

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Société KUEHNE + NAGEL – Commune d'ABBEVILLE Arrêté préfectoral complémentaire**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1996 délivré à la société France Distribution System pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sise route de Doullens, zone industrielle à Abbeville (80 100) et en particulier l'article 10.b qui prévoit que l'installation d'extinction automatique soit alimentée à partir de réserves incongelables d'une capacité minimale de 2 x 480 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2020 délivré à la société KUEHNE + NAGEL pour les installations exploitées sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les donner-acte de changement d'exploitant du 9 janvier 2001, du 8 octobre 2004, du 5 avril 2006 et du 30 août 2007 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1996 à la société KUEHNE + NAGEL pour le site précité ;

Vu le donner-acte du 9 janvier 2012 délivré à la société KUEHNE + NAGEL pour les installations exploitées sur le site précité ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courrier du 20 mars 2013 relatif notamment à la modification de l'installation d'extinction automatique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection inopinée du 15 juin 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 22 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et par courriel du 20 août 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 6 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2021, réceptionné le 8 septembre 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 17 septembre 2021 relatif au changement d'adresse de l'établissement, l'entrée du site s'effectuant désormais par la rue des Colverts ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2021 sur la modification demandée ;

Considérant ce qui suit :

1. la société KUEHNE + NAGEL est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement route de Doullens, zone industrielle à Abbeville (80 100), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1996 précité ;

2. lors de la visite d'inspection inopinée du 15 mai 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a notamment constaté que les capacités en eau pour alimenter l'installation d'extinction automatique présentes sur le site (548 m<sup>3</sup>) sont inférieures aux capacités définies à l'article 10.b l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1996 précité (2 x 480 m<sup>3</sup>) ;

3. l'exploitant a transmis des éléments de réponse par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et par courriel du 20 août 2021 visant à solliciter une modification de cette prescription en précisant notamment qu'un dossier de porter-à-connaissance a déjà été déposé sur ce point le 20 mars 2013 ;

4. dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance précité, l'exploitant a démontré que l'installation d'extinction automatique actuelle répond aux normes existantes et applicables ;

5. en conséquence, il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 10.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1996 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société KUEHNE + NAGEL sise Rue des Colverts à Abbeville (80 100) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2. – INCENDIE – EXTINCTION**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions du troisième alinéa de l'article 10.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires. Elle est alimentée à partir des réserves en eaux incongelables suivantes :*

- *une source A, constituée d'une électro-pompe de 60 m<sup>3</sup>/h à 6 bars puisant dans une réserve de 30 m<sup>3</sup> ;*
- *une source B constituée d'un groupe moto-pompe diesel de 370 m<sup>3</sup>/h à 8 bars puisant dans une réserve de 518 m<sup>3</sup>. »*

### **ARTICLE 3. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Abbeville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Abbeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 4 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KUEHNE + NAGEL.

Amiens, le 28 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA